

ANNEXE au courrier de demande d'informations complémentaires

Le dossier nécessite des informations complémentaires à la suite des avis des services. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans **un délai de 2 mois**, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer Madame la préfète du Loiret.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction, ainsi que par les services consultés.

Il est souligné que les présents manquements relevés font suite à une analyse non exhaustive et par sondage de certains documents, notamment concernant l'étude de dangers. Certains manquements pouvant remettre en cause la méthodologie appliquée, ils supposent que le pétitionnaire revoit dans l'ensemble certaines parties de ces documents.

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1	Avis SEEF DDT du Loiret	<p>Le pétitionnaire doit répondre aux éléments mentionnés dans l'avis du SEEF de la DDT du Loiret à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le dossier indique, page 197 de l'étude d'impact, qu'une convention de rejets est jointe en annexe 3 de l'étude hydraulique. L'étude hydraulique ne comporte pas la convention de rejet. Celle-ci devra être ajoutée au dossier. D'autant plus que le projet retient un débit de fuite limité à 3 l/s/ha, mais le PLU d'Orléans Métropole impose une limite plus stricte de 1 l/s/ha pour une pluie trentennale. La convention de rejet formalisera l'accord d'Orléans Métropole pour un rejet supérieur.2. La gestion des eaux pluviales doit être présentée sur l'ensemble des surfaces. Ainsi, bien que le sol soit perméable, le dossier devra démontrer la capacité d'infiltration des espaces verts pour un épisode pluvieux trentennal. Dans l'hypothèse où ces surfaces contribueraient aux écoulements, elles devront faire l'objet d'une prise en compte dans le dimensionnement des ouvrages.3. Le temps de vidange des ouvrages devra être indiqué dans le dossier. <p>Le sujet zones humides a été traité dans les compléments déposés le 17/08/2025. Le sujet des piézomètres est traité dans l'arrêté préfectoral du 28/09/2023 qui prescrit leurs suppressions dans les règles de l'art.</p> <p>L'avis est joint au présent courrier.</p>	

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
2	Avis CD45	<p>Le pétitionnaire doit répondre aux éléments mentionnés dans l'avis du CD45 à savoir :</p> <p><i>« Compte-tenu du nombre de mouvements de poids-lourds par jour, il conviendra à l'exploitant du site de garantir un parking interne avec un nombre de places suffisant pour éviter les stationnements sauvages hors du site. »</i></p>	
3	Avis SDIS	<p>Le pétitionnaire doit répondre aux éléments mentionnés dans l'avis du SDIS du Loiret.</p> <p>Cet avis comprend 12 propositions de prescriptions et 5 recommandations.</p> <p><u>Propositions de prescriptions :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Contacter le groupement Prévention-Prévision-Planification du SDIS afin de prendre en compte les éléments et consignes nécessaires à la rédaction d'un plan d'établissement répertorié-ER (article 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours, annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; Circulaire du 12/01/11 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées). 2. Concevoir, notamment concernant le rayon de braquage, les aires d'aspiration dédiées à la réserve incendie de 600 m3 de façon à ce qu'un engin-pompe type rubrique ICPE 1510 puisse y prendre place en une seule fois par une manœuvre de recul simple (article 3.2 annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510). 3. Porter à la connaissance du SDIS la mise en exploitation du bâtiment B ainsi que son classement définitif. (SSB ou SSH). 4. Modifier les trois aires perpendiculaires (à la façade, à 8 m) de mise en station de moyens élévateur aériens (MEA), au Nord côté quais, afin que leur bord le plus proche soit entre 1 et 2 m de la façade, qu'elles soient protégées d'une quelconque proximité avec les rétentions d'eau d'extinction, et que leur mise en oeuvre ne doivent pas se faire au-dessus d'un potentiel combustible (article 3. Accessibilité, annexe 11 de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510). 5. Concevoir les portes sectionnelles servant d'accès aux cellules aux personnels équipés de dévidoirs sur roues en s'assurant qu'elles soient facilement manoeuvrables / débrayables en toutes circonstances, notamment en cas de coupure d'électricité. A cette fin elles doivent être 	

	<p>associées à un accès piétons classique par bloc-porte de 0,90 m de large minimum (analyse de risques).</p> <p>6. Ajouter un accès extérieur en façade Ouest du bâtiment B afin de rendre cette façade de 120 m de long accessible aux dévidoirs sur roues de tuyaux, soit d'une largeur minimale de 1,80 m et avec dispositif de maintien en position ouverte (article 3.4. Annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 & Annexe II Point 3 — Accessibilité — voie engins _ Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).</p> <p>7. Dissocier les aires de stationnement des MEA (largeur=7m) des cheminements piétons d'accès aux issues extérieures (largeur=1,80 m), soit au total un espace de 8,80 m de large, avec marquage au sol distinct. Un cheminement peut desservir deux accès extérieurs (article 3.4. Annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 & Annexe II Point 3 — Accessibilité — voie engins _ Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).</p> <p>8. Permettre au sein du projet la circulation des dévidoirs de tuyaux sur roues de cellule en cellule contiguë. Cet objectif est atteint par la présence d'ouvrants offrant une largeur libre minimale de 1,80 m. Les portes coupe-feu inter cellules peuvent être utilisées à cet effet si elles sont équipées d'un dispositif permettant de les maintenir fonctionnelles (loquet vertical de porte, cale...) (Annexe II Point 3 — Accessibilité — voie engins _ Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).</p> <p>9. Munir les ouvrants devant permettre le passage depuis l'extérieur des dévidoirs de tuyaux sur roues de tuyaux d'un dispositif permettant de les maintenir fonctionnels (loquet vertical de porte, cale...) restituant ainsi un passage libre de minimum de 1,80 m (Annexe II Point 3 — Accessibilité — voie engins _ Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).</p> <p>10. Réaliser les escaliers à l'air libre d'accès à la toiture de conception similaire à un dispositif d'évacuation selon la réglementation du code du travail. Il présente une largeur minimum de 1 Unité de Passage, soit 0,90 m. Ce dispositif d'accès a une fonctionnalité corrélée aux attendus de sécurité relatifs aux installations photovoltaïques sur bâtiment le cas échéant (analyse de risque).</p> <p>11. S'assurer que les parois des façades Ouest, Est et Sud présentées comme ayant des qualités de comportement au feu identifiées « écrans thermiques Coupe-Feu » aient un degré de stabilité au feu des structures porteuses desdits écrans en correspondance avec le degré de la qualité ! attendue (article 4 annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; Arrêté du 22 mars</p>
--	---

	<p>2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ; Normes européennes Eurocode en vigueur).</p> <p>12. S'assurer que la rétention extérieure des eaux d'extinction à l'air libre de 477 m³ ne puisse pas recevoir de liquides inflammables. Dans le cas contraire :</p> <p>1- l'impact des flux thermiques d'un incendie de surface de cette rétention, sur la réserve incendie à l'air libre de 678 m³ et ses dispositifs associés, doit être étudiée.</p> <p>2- Le cas échéant, équiper la clôture périphérique de la rétention déportée dédiée aux liquides inflammables de deux portillons d'une largeur de 1,80 m minimum (Point 4., Article 2.7.7. « Dispositions pour les rétentions déportées » ; Point A. Article 2.2.3.3 « Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable » de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une où plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511).</p> <p>Nota : A la suite d'une visio le 21/11/2025 entre l'inspection, le SDIS et le pétitionnaire, le SDIS à préciser les attendus pour les prescriptions n°4 et n°7 comme suit :</p> <p>Prescription n°4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aires MEA : Le SDIS ne valide pas la proposition de réorientation parallèle des aires dans l'amorce des décaissés de quais, car cette disposition occasionne un cumul d'aspect défavorables : <ul style="list-style-type: none"> ◦ présence d'un dévers > ralentissement potentiel du moyen ◦ désaxées par rapport au mur à appuyer ◦ éloignées de la façade avec une longueur totale de mur non atteinte un moyen en eau ◦ présence potentielle de véhicule (reconnu par le représentant de l'exploitant) gênant/au contact de l'aire ◦ sur cellule 1510 > proximité/contact avec les eaux d'extinction <p>Donc il serait souhaitable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A- soit positionner les aires au droit des murs REI en les dégageant des quais ou bien de conserver la version/agencement autorisé précédemment • B- soit installer des colonnes sèches d'aspersion sur le dépassement du mur d'héberge <p>La solution B est préconisé par le SDIS. De plus il confirme que les ressources en eau dédiées à la solution B ne viennent pas en sus des besoins définis par le calcul D9 et donc de la D9A.</p>	
--	---	--

	<p><u>Prescription N°7 :</u></p> <p>Accès Sud. Le SDIS ne valide pas la proposition de chevaucher toutes les aires MEA et les circulations piétons d'accès aux cellules. Il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identifier 1 accès (bloc-porte de 1,80 m avec cheminement associé) par longueur de façade de 100 m. Le cheminement identifié de 1,80 m de large n'est pas couvert par l'aire MEA, ils sont distincts l'un de l'autre, l'aire MEA est signalisée au sol. Quitte à ce que comme initialement une aire MEA ne fasse que 4 m de large, comme acceptée dans le cadre des réunions préparatoires avant-projet. Soit conserver la version/agencement autorisé précédemment <p><u>Proposition de recommandations :</u></p> <p>1. Installer en toiture, afin de limiter les risques de propagation d'un incendie, des colonnes sèches d'aspersion sur le dépassement des murs d'héberge inter-cellules entre 1.2 / 2.1, 2.2 / 3.1 et 3.2 (analyse de risque). Ces dispositifs fixes assurent au moyen de jets diffusés vers le bas un refroidissement de la cloison d'isolement et des bandes de protection de 5 m. Dimensionner chaque colonne sèche d'aspersion de façon à assurer un débit minimal de 10 l/min par mètre linéaire de cloison REI à défendre. Équiper chaque colonne sèche d'aspersion en partie basse (niveau de référence) d'un orifice d'alimentation de diamètre 100 mm (ou 2 x 65 mm) muni de vanne. Une alimentation suffit jusqu'à 2 000 min (à une extrémité}, 2 sont nécessaires jusqu'à 4 000 l/min maximum (à chaque extrémité). Également un système de purge de la colonne sera installé dans sa partie la plus basse. Repérer les colonnes sèches d'aspersion, à proximité de leurs orifices d'alimentation, par l'intermédiaire d'une panneau à inaltérable, visible et explicite permettant aux sapeurs-pompiers d'identifier la cloison REI défendue. Fournir aux SDIS avant la mise en exploitation du site une attestation de conformité et de mise en service de l'installation de protection par colonne sèches d'aspersion. Des essais seront à réaliser à l'issue par les sapeurs-pompiers, Concevoir les colonnes sèches en matériaux incombustibles. Elles sont conçues, entretenues et vérifiées à minima annuellement, conformément aux normes et réglementations en vigueur. (analyse de risques)</p> <p>2. Concevoir les aires de mise en station des moyens aériens en s'attachant à empêcher toute incertitude quant à leur résistance au polonçonnement des stabilisateurs de ces véhicules de lutte contre l'incendie, et ce en tout point de leur surface. À cette fin, outre le respect de l'article 3.3.1. de l'annexe 1] de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ces aires doivent être exempt de tout dispositif technique (couvercle, tampon, grille....), et ce quelles que soient les qualités intrinsèques de résistance dudit dispositif (analyse de risques).</p>
--	--

	<p>3. Intégrer au plan de défense incendie ou au POI les fonctionnalités d'alimentation et de mise sous pression du réseau de poteaux incendie (château d'eau, capacité, pompe relevant la pression ...) ainsi que les conditions de mise en échec et modalités afférentes de dépannage le cas échéant (analyse de risques).</p> <p>4. Mettre en oeuvre les attendus de sécurité relatifs aux installations photovoltaïques sur bâtiment, précisés dans la fiche jointe (analyse de risques).</p> <p>5. Présenter les modalités de détection de fumées dans les cellules 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2 ainsi que les dispositifs asservis (analyse de risques).</p>	
Tous les documents du dossier	<p>L'ensemble des documents du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être mis à jour et complété en tenant compte de toutes les remarques du présent tableau.</p>	